



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 213.2021 - édition du 06/09/2021**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-878

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement occupé par la famille ZAKOUR, au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 11 rue Touduti de l'Escarène à Nice (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société WEDIAGS en date du 22 mai 2020, constatant l'existence de 21 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> dans le logement ;

VU la mise en demeure du 2 juin 2020, prescrivant la réalisation dans un délai d'un mois des travaux nécessaires à la suppression du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 20 août 2021 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé 11 rue Tonduti de l'Escarène à Nice (06000), Mme Françoise ICART-ROUJOU, propriétaire, domiciliée 7 rue des Corbières à Trebes (11800), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Ils doivent être réalisés en l'absence des occupants et notamment des enfants mineurs et des femmes enceintes.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire est assuré à ses frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

**Article 2** : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par des articles L.521-4 et L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **7 6 SEP. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Patricia Valma*  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

**Patricia VALMA**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-08-08

Nice, le **03 SEP. 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs de Cagnes-sur-Mer (n°48), Saint-Laurent-Du-Var (n°49) et Nice (50 et 52) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Cagnes-Sur-Mer, Saint-Laurent-Du-Var et Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC n°2021-095, présenté par la Société ESCOTA en date du 4 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 août 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 5 août 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur (n°48) Cagnes-sur-Mer sens Italie→France de l'autoroute A8, des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var sens Italie→France de l'autoroute A8, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°50) Nice Ouest sens Italie→France de l'autoroute A8, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°52) Nice-Saint-Isidore sens France→Italie de l'autoroute A8, en raison de diagnostic des dispositifs de retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1er:

En raison de diagnostic des dispositifs de retenue, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°48) Cagnes-sur-Mer sens Italie→France de l'autoroute A8, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var sens Italie→France de l'autoroute A8, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°50) Nice Ouest sens Italie→France de l'autoroute A8, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°52) Nice-Saint-Isidore sens France→Italie de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits :

- Bretelle d'entrée (échangeur n°50 Nice Ouest) et bretelle de sortie (échangeur n°49 Saint-Laurent-du-Var), sens Italie→France : La nuit du 13 septembre 2021 au 14 septembre 2021 de 21h à 05h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : Du 14 septembre 2021 au 15 septembre 2021 de 21h à 05h ;

- Bretelle d'entrée (échangeur n°49 Saint-Laurent-du-Var), sens Italie→France : La nuit du 14 septembre 2021 au 15 septembre 2021 de 21h à 05h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : Du 15 septembre 2021 au 16 septembre 2021 de 21h à 05h ;

- Bretelle de sortie (échangeur n°48 Cagnes-sur-Mer), sens Italie→France : La nuit du 15 septembre 2021 au 16 septembre 2021 de 21h à 05h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : Du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021 de 21h à 05h ;

- Bretelle de sortie (échangeur n°52 Nice-Saint-Isidore), sens France→Italie : La nuit du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021 de 21h à 05h ;

Une nuit de repli est prévue en cas d'intempérie ou d'incident majeur la nuit : Du 20 septembre 2021 au 21 septembre 2021 de 21h à 05h ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

#### **Itinéraire de déviation entrée (n°50) sens Italie→France (VL+PL) :**

Les véhicules qui ne pourront pas entrer par l'échangeur (n°50) Nice Ouest Promenade, en direction de Cannes/Antibes, suivront la direction nord sur Bd du Mercantour/M6202, puis rester sur la file de droite pour continuer et utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Traversée de la

Digue des Français /M6222. Au rond-point prendre la 1ere sortie puis prendre la bretelle d'entrée échangeur (n°51) Aéroport Nice-Côte d'Azur Centre Administratif direction Cannes/Antibes.

**Itinéraire de déviation sortie (n°49) sens Italie→France (VL+PL) :**

Les véhicules en provenance de l'Italie qui ne pourront pas sortir par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var, devront continuer sur l'A8 et prendront la sortie de l'échangeur (n°48) Cagnes-sur-Mer-Vence, puis au rond-point Bachaga Boualam, prendront la 4ème sortie (A8) vers Nice/Aéroport Nice Côte d'Azur, puis prendre la sortie (n°49) Saint-Laurent-du-Var au rond-point prendront la 3ème sortie sur M95D.

**Itinéraire de déviation entrée (n°49) sens Italie→France (VL+PL) :**

Les véhicules qui ne pourront pas entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var en direction de Cannes/Antibes, suivront au rond-point la M95D, prendront à droite A8 en direction de la sortie (n°51) Aéroport Nice-Côte d'Azur Centre Administratif, au rond-point prendront à gauche A8 en direction de Cannes/Antibes.

**Itinéraire de déviation sortie (n°48) sens Italie→France (VL+PL) :**

Les véhicules qui ne pourront pas sortir par l'échangeur (n°48), prendront la sortie (n°47) Villeneuve-Loubet. Prendront à gauche en direction de Cagnes-sur-Mer, puis continuer sur Avenue de Cannes/M6007 rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence/Cagnes sur-Mer/Saint-Veran/Centre/Saint-Jean. Au rond-point, prendre la 2ème sortie et continuer sur M2085, puis à gauche sur Av. de Grasse/M2085 (panneaux vers Villeneuve-Loubet). Prendre à droite sur Av. de la Roseraie, suivre Av. des Alpes/M336 en direction du rond-point Bachaga Boualam, tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Av. des Alpes/M336, prendre le rond-point Bachaga Boualam.

**Itinéraire de déviation sortie (n°52) sens France→Italie (VL+PL) :**

Les véhicules qui ne pourront pas sortir par l'échangeur (n°52), prendront la sortie (n°51) aéroport Nice-Côte d'Azur/ Centre Administratif, puis rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers la traverse de la Digue des Français/M6222.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

**Article 3 :** Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

**Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice;
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
- M. le maire de Cagnes-sur-Mer;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **03 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





## Décision n° 21-2021 - Délégation de signature à Malika HADDOU

### La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 21 juillet 2021 portant affectation de Madame Malika HADDOU au CROUS de Nice-Toulon au 01/08/2021

### DECIDE

**Article 1** : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Malika HADDOU, responsable du service financier, pour signer au nom de la Directrice générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
  - des commandes d'un montant supérieur à 2 000 euros HT,
  - des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents
- La confirmation et certification du service fait,
  - La validation des demandes de paiement et de titres de recettes,
  - La validation des demandes de versement de type décaissement et encaissement,
  - La validation des demandes de comptabilisation de toute nature en dépense et recette.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale, du Directeur adjoint et du Directeur du budget et des finances, Madame Malika HADDOU est autorisée à signer tous les documents visés à l'article précédent avec une limite d'engagement financier de 20 000 euros HT.

**Article 3** : la présente décision prend effet à partir du 6 septembre 2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 06/09/2021



  
Mireille BARRAL



Décision n° 23-2021 - Délégation de signature à Louis LAGACHE

**La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon**

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté ministériel n°21-159 portant affectation de Monsieur Louis LAGACHE au CROUS de Nice-Toulon au 01/08/2021

**DECIDE**

**Article 1** : Il est donné délégation de signature permanente et non subdéléguable à Monsieur Louis LAGACHE, Directeur académique de l'hébergement et de la vie étudiante en résidence, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- a) tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité, ainsi que les propositions de notations, les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 2 000 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents,
- des courriers traitant une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
- des courriers traitant d'une situation particulière concernant un personnel,
- des contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée (mais signature des états d'heures des CDD autorisée).

- b) la confirmation et certification du service fait.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale, du Directeur adjoint et du Directeur du budget et des finances, Monsieur Louis LAGACHE est autorisé à signer tous les documents visés à l'article précédent avec une limite d'engagement financier de 20 000 euros HT.

**Article 3** : la présente décision prend effet à compter du 6 septembre 2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 06/09/2021



Mireille BARRAL



Décision n° 25-2021 - Délégation de signature à Delphine LETESSE

**La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon**

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 154B employant Madame Delphine LETESSE au CROUS de Nice-Toulon à compter du 20/05/2021

**DECIDE**

**Article 1** : Il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Delphine LETESSE, technicienne du service Projets et Travaux, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- la confirmation et certification du service fait.

**Article 2** : la présente décision prend effet à compter du 6 septembre 2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 06/09/2021



Mireille BARRAL



Décision n° 24-2021 - Délégation de signature à Clément TARICO

**La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon**

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu l'arrêté rectoral du 13/07/2021 portant affectation de Monsieur Clément TARICO au CROUS de Nice-Toulon au 01/09/2021

**DECIDE**

**Article 1** : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Clément TARICO, responsable de la paye, pour signer au nom de la Directrice générale :

- La validation des demandes de versement de type décaissement.

**Article 2** : la présente décision prend effet à partir du 6 septembre 2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 06/09/2021



Mireille BARRAL



## Décision n°22-2021 - Délégation de signature à Vanessa TITH

### La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 192 employant Madame Vanessa TITH au CROUS de Nice-Toulon à compter du 01/09/2021

### DECIDE

**Article 1** : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Madame Vanessa TITH, Directrice Projets et Innovation, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs à son domaine d'activité,

A l'exception :

- des actes, courriers et conventions destinés à mesdames et messieurs les Ministres, Préfets, Recteurs, Présidents d'établissements d'enseignement supérieur et leur regroupement ainsi qu'aux partenaires institutionnels du Crous ou aux élus,
- des contrats, conventions et marchés relevant du champ de la commande publique,
- des commandes supérieures à 2 000 euros HT,
- des actes emportant représentation en justice et pouvoir d'ester en justice, en dehors des dépôts de plainte relatifs aux méfaits commis à l'encontre du CROUS et/ou de ses agents.

- la confirmation et certification du service fait.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale, du Directeur adjoint et du Directeur du budget et des finances, Madame Vanessa TITH est autorisée à signer tous les documents visés à l'article précédent avec une limite d'engagement financier de 20 000 euros HT.

**Article 3** : la présente décision prend effet à partir du 6 septembre 2021. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 06/09/2021



Mireille BARRAL

**DÉCISION n°2020-05 du 24 juin 2020  
Portant délégation de signature à  
Madame Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes,**

- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
- l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
  - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 portant nomination de Madame Géraldine GUILLON-NOBLET, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Cannes,
- VU l'organigramme de Direction actualisé et fonctionnel au 24 juin 2020,

**Décide**

**Article 1**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, chargée des coopérations et déléguée à la filière gériatrie pour :

- signer tous les actes relevant de la gestion de son service à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe,
- viser les factures et les situations de paiement relatives à son domaine de compétences,

**Article 2**

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde de direction.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, chargée des coopérations et déléguée à la filière gériatrie, la délégation de signature visée à l'article 1, sera exercée par Mr Frédéric MARANSKI, directeur adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des coopérations et déléguée à la filière gériatrie et de Mr Frédéric MARANSKI, directeur adjoint en charge de la Direction des moyens opérationnels, la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par Mr Guillaume GOBENCEAUX, Directeur adjoint en charge de la stratégie et des affaires financières I

## Article 5

Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des coopérations et déléguée à la filière gériatrie est autorisée à subdéléguer sa signature au profit des agents de catégorie A et B relevant de sa direction. Les subdélégations font l'objet de décisions spécifiques du Directeur.

## Article 6

Mme Géraldine GUILLON-NOBLET, Directrice Adjointe, chargée des coopérations et déléguée à la filière gériatrie, Mr Frédéric MARANSKI, Directeur adjoint en charge de la Direction des moyens opérationnels et Mr Guillaume GOBENCEAUX, Directeur adjoint en charge de la stratégie et des affaires financières sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfectures des Alpes-Maritimes et sera communiquée au receveur du centre hospitalier.

## Article 7

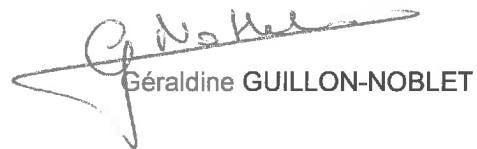
La présente décision annule et remplace la décision n°31 du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le Directeur



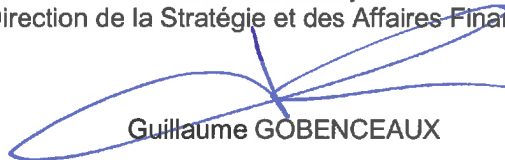
Yves SERVANT

La Directrice adjointe  
Direction des Coopérations et de la Filière Gériatrie



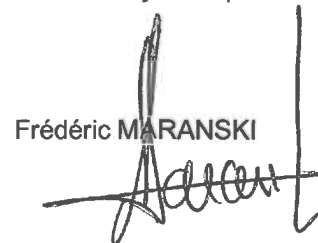
Géraldine GUILLON-NOBLET

Le Directeur adjoint  
Direction de la Stratégie et des Affaires Financières



Guillaume GOBENCEAUX

Le Directeur des Moyens Opérationnels



Frédéric MARANSKI

## ANNEXE

### A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

<b>SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :</b>
⇒ Tous les courriers adressés aux <b>autorités de tutelle</b> (ARS, Ministère...)
⇒ Tous les courriers adressés à la <b>Préfecture</b>
⇒ Tous les courriers adressés à des <b>élus</b> (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) <i>Recommandations de recrutement</i> : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇒ Tous les courriers adressés au <b>Président du Conseil de Surveillance</b> ou au <b>Vice-président</b>
⇒ Tous les courriers adressés aux <b>autorités de Police et de Justice</b>
⇒ Tous les courriers adressés au <b>Président de CME</b>
⇒ Les <b>Conventions importantes</b> , à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇒ Les <b>Marchés publics</b> formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. <b>Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT</b> pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇒ <b>Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.</b>
⇒ <b>Procès-verbal du CHSCT</b> lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇒ Les courriers adressés aux <b>Organisations syndicales</b> lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des <b>problèmes particuliers</b> justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité
<b>SIGNATURE DU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DU SECRETARIAT GENERAL</b>
⇒ Tous les <b>courriers de la Direction</b> , en dehors des courriers signés par le Directeur (cités ci-dessus)
⇒ Toutes les <b>Conventions</b> , sauf les conventions à caractère institutionnel signées par le Directeur
⇒ Les <b>Procès-verbaux du CHSCT</b> lorsqu'il a assuré la présidence.
⇒ Tous les <b>courriers</b> signés par le Directeur en l'absence de celui-ci



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.878 Nice 11 rue Tonduti de l Escarene sce plomb.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2021.08.08 circ temp A8 Ech 48.49.50.52.....	5
Etablissement Public.....		9
	Crous Nice Toulon.....	9
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	9
	Delegation HADDOU Malika decision 21.2021.....	9
	Delegation LAGACHE Louis decision 23.2021.....	10
	Delegation LETESSE Delphine decision 25.2021.....	11
	Delegation TARICO Clement decision 24.2021.....	12
	Delegation TITH Vanessa decision 22.2021.....	13
	Hôpital de Cannes.....	14
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	14
	Decision. 2020.05 Deleg.signat. Mme Guillon Noblet G.....	14

# Index Alphabétique

AP 2021.08.08 circ temp A8 Ech 48.49.50.52.....	5
AP 2021.878 Nice 11 rue Tonduti de l Escarene sce plomb.....	2
Decision. 2020.05 Deleg.signat. Mme Guillon Noblet G.....	14
Delegation HADDOU Malika decision 21.2021.....	9
Delegation LAGACHE Louis decision 23.2021.....	10
Delegation LETESSE Delphine decision 25.2021.....	11
Delegation TARICO Clement decision 24.2021.....	12
Delegation TITH Vanessa decision 22.2021.....	13
Crous Nice Toulon.....	9
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Hôpital de Cannes.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Etablissement Public.....	9